



CONVENTION GENERALE

relative à l'aide à la réinsertion sociale et économique des ressortissants mauriciens établis en France.

Entre,

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, établissement public français à caractère administratif, 44 rue Bargue 75015 Paris, désigné ci-après par « OFII » représenté par son Directeur Général, Monsieur le Préfet Jean GODFROID, d'une part,

Et

La National Empowerment Foundation, ci-après dénommée « NEF », 8eme étage, Garden Tower – La Poudrière Street – Port Louis – Île Maurice, représenté par son président d'Administration, Monsieur. Robert Desvaux, d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

L'accord dispose que « les ressortissants mauriciens qui souhaitent mettre en œuvre a leur retour a Maurice un projet économique permettant la création d'emplois bénéfiques du dispositif français d'aide a la réinsertion sociale et professionnelle »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : l'OFII, en tant qu'organisme public français est chargé de mettre en œuvre les aides à la réinsertion sociale et économique telles que décrites a l'Article 3 de l'accord relatif a la migration circulaire de professionnelles.

ARTICLE 2 : la NEF est chargée à Maurice des missions d'animation et d'accompagnement visant à faciliter la réinsertion dans l'économie nationale des bénéficiaires des dispositifs de la migration circulaire après leur retour définitif.

ARTICLE 3 : Les aides à la réinsertion allouées par l'OFII sont attribuées après avis favorable du Comité de sélection des projets institué a cet effet et présidé par l'Ambassadeur de France a Maurice.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires des aides

Peuvent prétendre à une aide technique et financière pour le démarrage de leurs projets économiques les ressortissants mauriciens rentrés à Maurice :

- soit après un séjour en France d'au moins dix huit mois en leur qualité de «jeunes professionnels » ainsi qu'elle est définie à l'article 2.2.2 de l'accord de migration circulaire,
- soit par leurs propres moyens depuis moins de 6 mois, après un séjour en France d'au moins deux ans,
- soit après un séjour en France sous couvert de la carte de séjour « compétences et talents »,
- soit en bénéficiant d'un dispositif d'aide au retour volontaire, depuis moins de 6 mois, tel que mentionné à l'article 3.1 alinéa 1 de l'accord,

Sont exclus du programme d'aide à la réinsertion de l'OFII les MAURICIENS :

- ayant acquis la nationalité française ;
- titulaires de la carte de séjour « salariés en mission » ;
- âgés de plus de 65 ans et percevant leur retraite ou dont l'état de santé est incompatible avec la conduite d'une activité économique ;
- ayant déjà bénéficié d'une aide au démarrage d'un projet économique par l'OFII ;

L'éligibilité des bénéficiaires de l'aide est déterminée par l'OFII.

ARTICLE 5 : Nature et montant des aides

Les aides allouées par l'OFII comprennent :

- Une aide à la préparation du projet économique, en France et/ou à MAURICE,
- Une aide destinée à financer le projet économique,
- Une formation en rapport avec le projet,
- Une aide à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an.

Le montant maximal des aides financières attribuées par l'OFII, pour le démarrage et la mise en œuvre d'un projet est de 7000€.

Ce plafond peut être porté à 20 000€ lorsque le projet d'entreprise prévoit d'employer au moins cinq salariés. Dans ce dernier cas la participation financière de l'OFII est subordonnée à la mise en place d'un financement complémentaire, garant de la viabilité économique du projet, dont le montant est fixé par le comité de sélection visé à l'article 3.

Un guide de procédures approuvé par le Comité de sélection visé à l'article 3, fixe les critères d'attribution de l'aide financière de l'OFII.



ARTICLE 6 : Engagements de LA NEF

Dès lors qu'un ressortissant MAURICIEN est déclaré éligible au programme d'aide à la réinsertion sociale et économique par l'OFII, la NEF s'engage à :

6.1- Mettre en place une aide à la préparation du projet

A la demande du représentant de l'OFII et dans le cadre d'une convention spécifique, précisant les actions qu'elle doit mener pour chaque bénéficiaire du programme d'aide à la réinsertion), la NEF réalise en tant que de besoin :

- un bilan de compétences,
- une formation à la création d'entreprise,
- une étude de faisabilité présentant les éléments objectifs et quantifiables qui permettront au Comité de sélection d'émettre un avis (étude de marché, définition des besoins en matériel, moyens humains et financiers nécessaires, perspectives d'activité sur un an).

Durant cette phase, la NEF peut être appelée à redéfinir le projet avec le bénéficiaire et à le réorienter en vue d'une meilleure adéquation avec le marché concerné.

Lorsque la participation financière de l'OFII au démarrage d'un projet économique est subordonnée à la mise en place d'un financement complémentaire, la NEF concourt à l'obtention de ce financement.

La NEF transmet l'étude de faisabilité à l'OFII à l'issue du processus de formation et d'accompagnement qu'a suivi le promoteur.

L'étude de faisabilité est ensuite présentée au Comité de sélection pour approbation.

La NEF assiste le promoteur lors de la présentation de son projet et de sa demande d'appui financier au Comité de sélection des projets.

6.2- Prendre en charge la gestion de l'aide financière

LA NEF perçoit, pour le compte des bénéficiaires, l'aide financière au démarrage du projet de l'OFII en deux tranches maximum sur présentation de factures de dépenses.

A ce titre, la NEF s'engage à régler les dépenses de matériel nécessaires ainsi que toutes les dépenses désignées et acceptées au titre de « l'aide au démarrage de projet », selon les modalités et délais indiqués dans une convention spécifique.

A l'issue du règlement des dépenses, la NEF s'engage à remettre au bénéficiaire la propriété des biens acquis et à l'OFII, les originaux des pièces justificatives de dépenses.

6.3- Assurer un suivi du projet pendant un an

Dès la signature de la convention spécifique prévue à l'article 6.2 la NEF accompagne le promoteur dans la réalisation de son projet pendant une période de 12 mois. Cette assistance vise à garantir la pérennité économique du projet. A cet effet, la NEF conseille et informe le promoteur sur les aspects techniques liés à la création d'activité économique (démarches, méthodes, outils).

Durant cette période des compléments de formation peuvent être proposés au promoteur.

6.4- Remettre un bilan semestriel et annuel

La NEF fournit à la fin du premier semestre (soit 6 mois après le passage en comité) à l'OFII un rapport décrivant l'état d'avancement des projets, le compte d'exploitation, ainsi que la situation sociale du bénéficiaire.

Un rapport final est remis à la fin de la période du suivi (soit 12 mois après le passage en comité). Il comprend un bilan global du projet économique, de la situation sociale du bénéficiaire, ainsi que les perspectives de développement.

ARTICLE 7 : Engagements de l'OFII

L'OFII s'engage à :

- informer les ressortissants mauriciens visés à l'article 4, des aides à la réinsertion sociale et économique ;
- renseigner les candidats sur les conditions d'accès au financement de ces aides ;
- financer l'aide au démarrage des projets économiques, ayant reçu un avis favorable du Comité de Sélection. Les modalités de versement des tranches d'aide sont prévues par une convention spécifique.
- rémunérer la NEF pour la réalisation des prestations susmentionnées aux articles 6.1, 6.3 et 6.4. Le montant de chaque prestation est forfaitaire. Le règlement intervient après constatation par l'OFII du « service fait » et conformément aux dispositions figurant dans la convention spécifique à chaque projet.

ARTICLE 8 : Le financement des prestations de la NEF

Le financement des prestations assurées par la NEF en application de l'article 6 de la présente convention est pris en charge par l'OFII.

Les montants de ces prestations sont fixés par une convention spécifique.

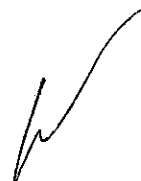
Ils s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes comprises

ARTICLE 9 : Modalités de règlement

9.1 Mode de règlement

Le règlement des prestations de la NEF s'effectue en deux tranches, selon les modalités suivantes :

- La première tranche, relative à l'aide à la préparation du projet (article 6.1 supra), intervient à la remise des études de faisabilité du projet.



- Le solde, correspondant au montant des prestations visées aux articles 6.3 et 6.4 supra, est versé à l'issue des douze mois de suivi des projets, sur présentation de factures, après vérification du service fait.

9.2 Compte bancaire de la NEF

Le règlement s'effectue au profit de la NEF, par virement bancaire à

IBAN : *Mu52STCB1170030100045313000000*
Code Swift : STCB MUMU
Nom de la banque : STATE BANK OF MAURITIUS
Adresse de la Banque : 1 PLACE D'ARMES
Ville et pays de la banque : PORT-LOUIS, ILE MAURICE

ARTICLE 10 : Communication

L'OFII et la NEF s'engagent à collaborer étroitement pour définir et mettre en œuvre toute démarche de communication commune, si elle est reconnue nécessaire et utile. Dans le cas d'une opération ponctuelle de communication, les Parties conviennent de la nécessité d'un accord commun préalable.

ARTICLE 11 : Date d'effet, durée et conditions de dénonciation de la Convention

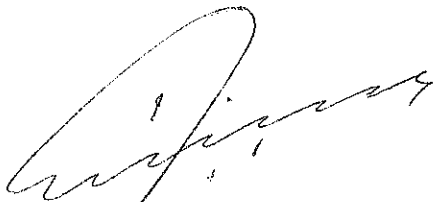
La présente convention est souscrite pour une durée d'un an reconductible. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle est renouvelée par échange de lettres entre les Parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par écrit, par l'une ou par l'autre des Parties, et ce avec un préavis de 2 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

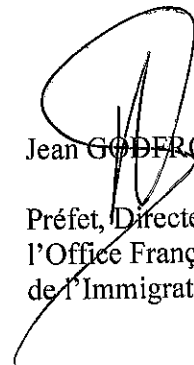
ARTICLE 12 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé par voie de négociation.

Fait en trois exemplaires à Port Louis, le 19 Janvier 2011



Robert DESVAUX,
Président de l'Administration de
la National Empowerment Foundation



Jean GODFREID,
Préfet, Directeur Général de
l'Office Français
de l'Immigration et de l'Intégration